



# Programme des Nations Unies pour l'environnement

**EP**

UNEP(DEPI)/MED WG. 315/3  
24 avril 2007  
FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS



## PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Quatrième réunion du groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone

Istanbul (Turquie), 23-25 mai 2007

### MÉCANISME DE RESPECT DES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES

Projet



## **Table des matières**

**Introduction**

**Projet de décision IG 15/2**

**Annexe I:** Mécanisme de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles



## Introduction

1. Depuis 1976, la région méditerranéenne possède un système juridique (la Convention de Barcelone et ses Protocoles) sur la protection de la mer et de ses zones côtières. Une version actualisée du texte de la Convention a été adoptée par les Parties contractantes en 1995 et suivie de la révision du texte d'autres Protocoles et de l'élaboration de nouveaux Protocoles.

2. L'article 27 de la Convention révisée stipule que :

*Les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en œuvre des décisions et recommandations.*

3. En 1996, les Parties contractantes se sont engagées à instaurer un système de rapports dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. À Catane, lors de leur Treizième réunion (2003), les Parties contractantes ont décidé de commencer à appliquer l'article 26 de la Convention révisée en favorisant l'établissement et la soumission des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

4. Elles ont également décidé de créer un groupe de travail d'experts juridiques et techniques sur le respect des obligations (ci-après dénommé "le groupe de travail") afin de préparer un document plateforme relatif à un éventuel mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone. Le groupe de travail a tenu deux réunions à Athènes (la première les 8 et 9 novembre 2004 et la deuxième les 11 et 12 avril 2005) afin d'examiner la base juridique de l'instauration d'un mécanisme de respect des obligations et d'élaborer un éventuel mécanisme de respect des obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Lors de sa première réunion, le groupe de travail a examiné un document établi par le Secrétariat et intitulé "Instauration d'un mécanisme d'application et de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles". Le groupe de travail a demandé au Secrétariat de réviser le document sur la base des délibérations de sa première réunion et de soumettre ce document révisé à sa deuxième réunion. Il a en outre demandé au Secrétariat de préparer "un projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations sur la base de ses résultats et conclusions", y compris "un projet de critères que les Parties contractantes appliqueraient pour proposer des candidats comme membres du Comité de respect des obligations". Lors de sa deuxième réunion (tenue à Athènes les 11 et 12 avril 2005), le groupe de travail des experts juridiques et techniques sur le respect des obligations a examiné le document révisé sur l'"instauration d'un mécanisme pour la mise en œuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles" ainsi qu'un "projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations".

5. En conclusion des travaux de ses deux réunions, le groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone a présenté

un "projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations" au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles à la Quatorzième réunion des Parties contractantes en 2005. Le projet de document faisait fond sur l'expérience des accords internationaux et régionaux consacrés aux questions environnementales, qui avaient mis en place des mécanismes et procédures de respect des obligations, en privilégiant les accords internationaux auxquels les Parties à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles sont parties. Plus concrètement, les mécanismes et procédures de respect des obligations établis au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, du Protocole de Cartagena sur la biosécurité, du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ont servi de sources à l'élaboration des éléments d'un mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. En outre, des procédures de mise en œuvre et de respect des obligations instaurées dans le cadre de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de la Convention Espoo, de la Convention d'Aarhus, du Protocole "Eau et Santé" de la Convention sur la protection des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Convention OSPAR ont été pris en considération. De surcroît, l'expérience acquise par des organisations internationales, telles que l'OMI et l'OMS, dans le traitement des questions de mise en œuvre et de respect des accords internationaux, a été prise en compte dans l'élaboration des éléments du mécanisme de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

6. La Quatorzième réunion des Parties contractantes a décidé de proroger le mandat du groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations et d'élargir sa composition pour inclure toutes les Parties contractantes en vue d'élaborer un mécanisme complet de respect des obligations pour adoption par la Quinzième réunion des Parties contractantes en 2007. Elle a spécifié que le groupe de travail devrait établir le mécanisme sur la base des principes, conclusions, recommandations et délibérations contenus dans le document UNEP(DEC)/MED WG.270/7.

7. À sa troisième réunion, le groupe de travail (les 5 et 6 décembre 2006 à Loutraki, Grèce) a examiné le projet de texte d'un éventuel mécanisme de respect des obligations, établi sur la base des principes, conclusions, recommandations et délibérations figurant dans le document UNEP(DEC)/MED WG.270/7. Le projet de texte soumis à la quatrième réunion est le résultat des délibérations de la troisième réunion. Il propose un mécanisme complet de respect des obligations, conformément à la demande de la Quatorzième réunion des Parties contractantes, pour examen par la quatrième réunion du groupe de travail. Le texte qui a été examiné et ajouté à la troisième réunion du groupe figure en caractères gras et est souligné. Le texte qui a déjà été soumis à la Quatorzième réunion des Parties contractantes figure en caractères ordinaires. Les parties du texte qui n'ont pas été examinées que très sommairement, voire pas du tout, par la troisième réunion, sont entre crochets. Pour la commodité de consultation, l'on a gardé la même numérotation des paragraphes que dans le rapport de la dernière réunion du groupe de travail.

8. Le présent document contient un projet de décision concernant l'adoption du mécanisme de respect des obligations par la Quinzième réunion des Parties contractantes. Les paragraphes du préambule se réfèrent au mandat confié au groupe de travail par la Treizième et la Quatorzième réunions des Parties contractantes, aux dispositions de la Convention de Barcelone servant de base juridique à l'instauration du mécanisme de respect des obligations par les Parties contractantes, et à une mention de l'œuvre accomplie par le groupe de travail sur l'application et le respect des obligations. Le dispositif du projet de décision porte sur l'approbation et l'adoption du mécanisme de respect des obligations. Puis il demande au Comité de respect des obligations, au cours du prochain exercice biennal

2008-2009, d'examiner les questions générales de respect des obligations et de soumettre un rapport à la réunion suivante des Parties contractantes. Selon un paragraphe du dispositif placé entre crochets, la réunion "décide que le règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis*". Le Comité de respect des obligations aurait pour tâche d'examiner s'il convient d'ajouter des articles au règlement intérieur pour que celui-ci fonctionne et que rapport soit fait à la réunion des Parties contractantes de manière effective et efficace.

9. Par ailleurs, le groupe de travail devrait réfléchir à la composition du Comité de respect. Une possibilité de déterminer cette composition dans la décision soumise à la Quinzième réunion des Parties contractantes pour adoption pourrait consister à inclure dans ladite décision un nouveau paragraphe proposant que cette composition se fonde sur le principe de répartition géographique équitable.

**Projet de décision IG 15/2**

**Mécanisme relatif au respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles**

La réunion des Parties contractantes,

*Rappelant* ses décisions adoptées à sa Treizième réunion tenue à Catane (Italie) et à sa Quatorzième réunion tenue à Portoroz (Slovénie), sur la nécessité d'élaborer un mécanisme visant à promouvoir l'application et le respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1996, ci-après dénommée "la Convention de Barcelone", et de ses Protocoles,

*Rappelant également* les articles 18 et 27 de la Convention de Barcelone telle que modifiée en 1996,

*Notant* avec satisfaction l'œuvre accomplie par le groupe de travail sur l'élaboration d'un mécanisme relatif au respect des obligations au cours de ses quatre réunions tenues entre 2004 et 2007,

*Rappelant* le mandat adopté avec la décision I.A.1.5 de la Quatorzième réunion des Parties contractantes tenue à Portoroz (Slovénie) en 2005,

**Décide** d'approuver et d'adopter le mécanisme relatif au respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, tel que reproduit dans l'annexe de la présente décision,

[*Décide* que le règlement intérieur de la Convention de Barcelone s'applique *mutandis mutandis*],

*Demande* au Comité de respect des obligations d'examiner, au cours du prochain exercice biennal 2008-2009, les questions générales de respect des obligations, telles que les problèmes répétés de non-respect des obligations de rapport créées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles,

*Demande* au Comité de respect des obligations de soumettre un rapport sur ses activités conformément au paragraphe 33 [qui devrait comporter un projet d'articles additionnels au règlement concernant le fonctionnement du Comité de respect des obligations] pour adoption par la Seizième réunion des Parties contractantes.



## **ANNEXE I**

### **MÉCANISME DE RESPECT DES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES**

#### **Table des matières**

- I. Objectif du mécanisme de respect des obligations
- II. Comité de respect des obligations
- IIbis. Réunions du Comité
- III. Rôle du Comité
- IV. Procédure
- IVbis. Rapports du Comité aux réunions des Parties contractantes
- V. Mesures
- VI. Examen des procédures et mécanismes
- VIbis. Relations avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)
- VII. Secrétariat



## **I. Objectif**

7. Le mécanisme de respect des obligations a pour objectif de faciliter et promouvoir le respect des engagements pris au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en tenant compte également des besoins spécifiques des pays en développement.

## **II. Comité de respect des obligations**

8. Un Comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", est créé comme suit.

9. Le Comité est composé de sept membres élus par la réunion des Parties contractantes. Pour chaque membre du Comité, la réunion des Parties contractantes élit un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont élus pour un mandat de quatre ans.

10. Les Parties contractantes, lors de leur réunion créant le mécanisme de respect des obligations, élisent trois membres et trois suppléants qui restent en fonction jusqu'à la fin de leur prochaine réunion et quatre membres et quatre suppléants qui restent en fonction pour un mandat complet. Un mandat complet commence à la fin de la réunion ordinaire des Parties contractantes et s'achève la fin de la réunion ordinaire suivante.

11. Les membres du Comité sont des ressortissants des Parties à la Convention de Barcelone. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

12. Les membres du Comité et leurs suppléants remplissent leurs fonctions à titre personnel/individuel.

13. Les membres et leurs suppléants sont élus parmi les candidats désignés par les Parties contractantes. Les Parties contractantes envisagent la désignation de candidats qui sont membres de la société civile.

14. Les candidats désignés sont des personnes d'une grande moralité et d'une compétence reconnue sur les questions visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles ainsi que dans les domaines pertinents tels que les domaines scientifique, technique, socio-économique ou juridique. Chaque désignation est accompagnée d'un curriculum vitae (CV) du candidat ne dépassant pas 600 mots et peut inclure une documentation complémentaire.

15. En élisant les membres du Comité et leurs suppléants, la réunion des Parties contractantes est guidée par les principes de représentation géographique équitable, de roulement visant à assurer la participation des personnes désignées par toutes les Parties contractantes comme membres du Comité sur une période de temps raisonnable, ainsi que d'équilibre entre compétences scientifiques, juridiques et techniques.

16. Le Comité élit son Bureau – un Président et deux Vice-Présidents – sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement.

17. Les membres du Comité peuvent être réélus pour un mandat suivant.

## **IIbis. Réunions du Comité**

18. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Le Comité peut décider de tenir des réunions supplémentaires, en particulier conjointement avec celles d'autres instances de la Convention.

18bis. À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en décident autrement, les réunions du Comité sont ouvertes:

- a) aux Parties à la Convention qui sont traitées en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties aux fins de leur participation au Comité;
- b) aux observateurs, conformément à l'article 20 de la Convention et au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties.

19. Pour chaque réunion, un quorum de [cinq] membres est exigé. On entend par "membres" les membres ou leurs suppléants respectifs présents à la réunion.

20. Le Comité n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions et mesures visées aux paragraphes 38 et 39. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué, le Comité adopte en dernier ressort ses conclusions et mesures visées aux paragraphes 38 et 39 à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votant. On entend par "membres présents et votant" les membres ou leurs suppléants respectifs présents et émettant un vote favorable ou défavorable.

## **III. Rôle du Comité de respect des obligations**

21. Le rôle du Comité consiste à examiner:

- a) les situations spécifiques de non-respect effectif ou potentiel par telle ou telle Partie des dispositions de la Convention et de ses Protocoles;
- b) à la demande de la réunion des Parties contractantes, les questions générales de respect des obligations, tels que les problèmes répétés de non-respect des obligations, y compris en relation avec la soumission de rapports, en tenant compte des rapports visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties;
- c) toutes autres questions telles que demandées par la réunion des Parties contractantes.

## **IV. Procédure**

### **1. Saisines effectuées par les Parties**

22. Le Comité examine les saisines effectuées par:

- a) Une Partie au sujet de sa propre situation effective ou potentielle de non-respect des obligations, en dépit de tous ses efforts possible;
- b) une Partie à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie, après qu'elle ait entrepris des consultations avec la Partie concernée par l'entremise du Secrétariat et que la question n'ait pu être réglée dans un délai de trois mois au plus tard, ou dans un délai plus long si les circonstances l'exigent dans des cas particuliers, mais en aucun cas dans un délai de plus de six mois.

23. Les saisines concernant les plaintes faisant état de cas de non-respect par une Partie sont adressées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat. Elles sont étayées par des informations **assorties d'éléments probants** établissant les faits en cause et les dispositions visées de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

24. Le Secrétariat, dans les deux semaines suivant la réception de la saisine, envoie une copie de celle-ci à la Partie dont le non-respect est en cause.

25. Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une saisine s'il considère que celle-ci est

- anonyme
- de minimis, ou
- manifestement peu fondée.

26. Le Secrétariat informe la Partie concernée des conclusions visées au paragraphe 25 adoptées par le Comité, et ce dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur adoption.

## 2. Questions renvoyées par le Secrétariat

**27bis. Le Comité examine les questions renvoyées par le Secrétariat concernant des situations dans lesquelles une Partie peut faire face à des difficultés pour s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport soumis par les Parties, et après que le Secrétariat l'ait notifié à la Partie concernée et que la question n'ait pu être réglée dans un délai de trois mois au plus tard, ou dans un délai plus long si les circonstances l'exigent dans des cas particuliers, mais en aucun cas dans un délai de plus de six mois.**

## 3. **Instruction**

27. La Partie concernée peut présenter des informations sur les faits en cause, des réponses et/ou des observations à tout stade de l'instruction. À l'invitation de la Partie concernée, le Comité peut procéder à une évaluation sur place.

28. Le Comité peut demander à la Partie concernée de fournir un complément d'information, **y compris une évaluation des raisons pour lesquelles la Partie** peut être dans l'incapacité de remplir ses engagements, et il peut, avec l'accord de toute Partie concernée, recueillir des renseignements sur le territoire de celle-ci, y compris par une évaluation sur place.

29. Lors de ses délibérations, le Comité prend en compte toutes les informations disponibles sur les faits en cause.

30. La Partie concernée a le droit de participer aux débats du Comité et de présenter ses observations. La Partie concernée ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations du Comité.

31. [Le Comité est guidé par le principe d'une procédure régulière garantissant équité et transparence.]

32. **Le Comité, par l'entremise du Secrétariat, notifie par écrit à la Partie concernée son projet de conclusions, mesures et recommandations. La Partie concernée a la possibilité de formuler par écrit ses observations sur les conclusions, mesures et recommandations du Comité.**

32bis. [Le Comité, toute Partie ou toutes autres personnes participant à ses délibérations protègent la confidentialité des informations reçues sous le sceau du secret.]

#### IVbis. Rapports du Comité aux réunions des Parties contractantes

33. Le Comité établit un rapport sur ses activités.

- a) **Le rapport est adopté conformément au paragraphe 20. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord par consensus sur les conclusions et mesures, le rapport reflète les vues de tous les membres du Comité;**
- b) **Dès que le rapport est adopté, le Comité, par l'entremise du Secrétariat, le soumet aux Parties pour examen à leur prochaine réunion, y compris les recommandations sur les questions individuelles et générales de non-respect des obligations qu'il juge appropriées.**

#### V. Mesures

34. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de faciliter le respect des obligations et de régler les cas de non-respect en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, s'agissant notamment des pays en développement, à se mettre en conformité, ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect:

- a) fournir des conseils ou faciliter une assistance à la Partie concernée, s'il y a lieu;
- b) inviter ou aider, selon le cas, la Partie concernée à établir un plan de respect des obligations pour obtenir la mise en conformité dans un délai à convenir entre le Comité et la Partie concernée;
- c) inviter la Partie concernée à soumettre au Comité des rapports d'activité sur les efforts qu'elle fait pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
- d) faire des recommandations à la réunion des Parties contractantes sur les cas de non-respect, si elle juge que ces cas devraient être traités par la réunion des Parties contractantes.

35. La réunion des Parties contractantes peut, sur examen [du] rapport et [de toutes] recommandations du Comité, tenant compte de la capacité de la Partie concernée, s'agissant notamment des pays en développement, à se mettre en conformité ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect, décider des mesures appropriées pour obtenir un respect complet de la Convention et de ses Protocoles:

- a) fournir des avis et faciliter l'assistance à telle ou telle Partie;
- b) adresser des recommandations à la Partie concernée;
- c) demander aux Parties concernées de soumettre au Comité des rapports d'activité sur leur mise en conformité avec la Convention et ses Protocoles;
- d) publier des déclarations de cas de non-respect;
- e) adresser un avertissement à la Partie concernée;
- f) divulguer des cas de non-respect.

## **VI. Examen des procédures et mécanismes**

36. La réunion des Parties contractantes examine l'efficacité de ces procédures et mécanismes, traite les cas répétés de non-respect et prend les mesures appropriées.

### **Vibis. Relation avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)**

37. **Ces procédures et mécanismes s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la Convention sur le règlement des différends.**

## **VII. Secrétariat**

38. L'Unité de coordination fait office de secrétariat du Comité. Elle prend notamment des dispositions pour l'organisation et le bon déroulement des réunions du Comité.